

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 10 NOVEMBRE 2022 Délibération n° 06_10-11-2022
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 04/11/2022 Lieu de la séance : LE TEMPLE DE BRETAGNE Date de la séance : 10/11/2022
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, J. LERAY, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 30 Procurations : 4 Absents : 2 Nombre de votants : 34
Absents excusés ayant donné procuration à : S. PASCO pouvoir à P. MARTIN M. VANDEN BRUGGE pouvoir à C. SACHOT C. PETER pouvoir à I. LE BELLEGO S. HALLIEN-LANIO pouvoir à J. TATARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : C. SACHOT Rapporteur : J.L. THAUVIN
Absents excusés : E. SABATHIER A. JOGUET	

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ESTUAIRE ET SILLON

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à

l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes Estuaire et Sillon doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il convient de rappeler qu'une réflexion est en cours sur l'élaboration d'un pacte fiscal et financier entre la Communauté de communes Estuaire et Sillon et ses 11 communes membres. Dans l'attente de la conclusion de ce pacte fiscal et financier, il est proposé un reversement à Estuaire et Sillon de 1 % du produit collecté par chacune des communes au titre de la taxe d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide par 32 voix pour et 2 abstentions (J. TATARD et S. HALLIEN-LANIO) :

- ☛ D'ADOPTER le principe de reversement de 1,00 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- ☛ QUE ce recouvrement soit calculé pour la première fois sur la base des recettes effectivement perçues en 2022,
- ☛ D'AUTORISER le Président, ou son délégué, à signer la convention ci-annexée, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- ☛ D'AUTORISER le Président, ou son délégué, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 10 novembre 2022

C. SACHOT
Secrétaire de séance

Rémy NICOLEAU
Président

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

17 NOV 2022

17 NOV 2022

